## RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2016

Attendu que le conseil a adopté le budget de la municipalité pour l'exercice financier 2016; Attendu que le budget 2016 prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 2 710 048 \$ et des revenus égaux à cette somme:

Attendu que le budget 2016 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 1 216 743 \$;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 décembre 2015, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### Article 1 - Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions qui suivent doivent s'entendre ainsi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

- 1.1 <u>Immeuble agricole</u> : signifie un bâtiment ou partie de bâtiment utilisé à des fins agricoles ou de support à des fins agricoles.
- 1.2 <u>Immeuble commercial</u>: signifie un bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services.
- 1.3 <u>Immeuble industriel</u>: signifie un bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.
- 1.4 Logement : comprend un ensemble de pièces où on tient feu et lieu;
  - qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
  - dont l'usage est exclusif aux occupants; et
  - où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

# **CHAPITRE 2 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

#### Article 2 - Taux

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2016, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.69 \$ par 100 \$ de ladite valeur. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

# CHAPITRE 3 - TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE ET COMPENSATION POUR REMBOURSER LES ÉCHÉANCIERS DE CERTAINS EMPRUNTS

<u>Section 1 - Règlements numéros 2006-08-619, 2008-05-653, 2008-06-656, 2009-06-676, 2010-05-686, 2011-03-708, 2012-01-720, 2013-03-742, 2014-12-774, 2014-03-759, 2015-02-782, 2015-07-801 et 2015-09-802</u>

#### **Article 3 – Imposition**

#### Article 3.1

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2016 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2006-08-619 décrétant un emprunt de 455 000 \$ pour des travaux de réhabilitation (décohésionnement, rechargement, pavage) et de reconstruction d'une partie du chemin du 12<sup>e</sup> rang sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.010 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Article 3.2

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2016 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2008-05-653 décrétant un emprunt de 600 000 \$ pour des travaux de retraitement en place des chaussées avec émulsion de bitume et poudre de ciment avec pose d'un enrobé à froid de type Gripseal ainsi que des travaux de reconstruction d'une partie du chemin du 7e rang sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0232 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Article 3.3

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2016 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2008-06-656 décrétant un emprunt de 190 000 \$ pour l'achat d'un camion autopompe pour le service des incendies du Centre de gestion de l'équipement roulant sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0068 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Article 3.4

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2016 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2009-06-676 décrétant un emprunt pour des travaux de réaménagement au Centre communautaire pour la Médiathèque sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.005 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Article 3.5

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2016 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2010-05-686 décrétant un emprunt de 287 275 \$ pour la réfection du drainage et de la chaussée pour la phase 1 de la rue Principale sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0117 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Article 3.6

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2016 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2011-03-708 décrétant un emprunt de 347 000 \$ pour la réfection du drainage et de la chaussée pour la phase 2 de la rue Principale, les aménagements paysagers pour les phases 1 et 2 du projet de réfection de la rue Principale, l'aménagement d'éclairage dans la section de la rue Principale entre la rue Martin et l'école St-Jean et autorisant un emprunt pour en payer les coûts sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0078 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Article 3.7

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2016 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2012-01-720 décrétant un emprunt pour des travaux de réaménagement au centre communautaire pour la phase 2 de la Médiathèque sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0062 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Article 3.8

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2016 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2013-03-742 décrétant un emprunt autorisant des travaux de réhabilitation (décohésionnement, rechargement, pavage) et de reconstruction sur une partie du 9<sup>e</sup> rang de la route 139 jusqu'au Couvoir Boire & Frères sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0124 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Article 3.9

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2016 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2014-12-774 décrétant des travaux correctifs à l'usine de filtration et aux puits A et B et autorisant un emprunt pour en payer les coûts sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0003 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Article 3.10

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2016 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2014-03-759 décrétant un emprunt pour le prolongement des rues dans le parc industriel sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0004 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Article 3.11

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2016 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2015-02-782 décrétant l'achat d'un camion 10 roues avec équipement à neige et autorisant un emprunt pour en payer les coûts sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0016 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Article 3.12

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2016 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2015-07-801 décrétant un emprunt pour autoriser le paiement d'une quote-part pour des travaux de réfection de pavage sur une partie de la route mitoyenne Jean-de Brébeuf sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0027 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Article 3.13

La taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2016 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité conformément au règlement municipal numéro 2015-09-802 décrétant un emprunt pour autoriser des travaux de pavage d'une partie de la rue Boisjoli, les rues Boisvert, Caron, Harvey, Joyal, une partie de la rue Pierre-Luc et la rue St-Onge sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à un taux de 0.0023 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Section 2 - Règlement numéro 415 autorisant la construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire dans une partie de la municipalité, pourvoyant à l'appropriation des deniers nécessaires pour en défrayer les coûts, dont un emprunt de 3 318 087 \$, et imposant les taxes nécessaires pour rembourser cet emprunt

### Sous-section 1 - Taxe foncière spéciale

#### Article 4 - Taux

Conformément à l'article 7 du règlement numéro 415 et ses amendements, la taxe foncière spéciale pour l'exercice financier 2016 est :

• de 0.0061 \$ par 100 \$ d'évaluation pour la tranche d'emprunt au montant de 315 000 \$:

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Sous-section 2 - Compensation secteur « aqueduc »

#### Article 5 - Taux

Conformément à l'article 7.1 du règlement numéro 415 et ses amendements, la compensation secteur « aqueduc » pour l'exercice financier 2016 est fixée à :

• 54 \$ par unité pour la tranche d'emprunt de 315 000 \$;

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Sous-section 3 - Compensation secteur « égout »

#### Article 6 - Taux

Conformément à l'article 7.2 du règlement numéro 415 et ses amendements, la compensation secteur « égout » pour l'exercice financier 2016 est fixée à :

• 46 \$ par unité pour la tranche d'emprunt de 315 000 \$;

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Section 3 - Règlement numéro 2006-02-607 décrétant un emprunt de 35 125 \$
pour la réalisation des plans et devis pour le raccordement du puits Boire #4
à l'usine de traitement de l'eau potable et règlement numéro 2006-06-617
décrétant un emprunt de 330 000 \$ pour le raccordement du puits Boire #4 à
l'usine de filtration ainsi que pour des travaux correctifs à apporter aux
installations de cette usine

#### Article 7 - Taux

Les taxes foncières spéciales sont imposées et prélevées conformément aux règlements municipaux numéros 2006-02-607 et 2006-06-617, à savoir :

#### 7.1 taxe à l'ensemble

Pour pourvoir à 16 % des échéances en capital et intérêts, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2016, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale de 0.0004 \$ du 100 \$ d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

#### 7.2 taxe de secteur

Pour pourvoir à 84 % des échéances en capital et intérêts, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2016 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe, une taxe spéciale de 0.0088 \$ du 100 \$ d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

# Section 4 - Règlement numéro 2014-03-760 décrétant un emprunt de 369 187 \$ pour l'aménagement et le raccordement du puits Boire 6 à l'usine de traitement de l'eau potable

#### Article 8 - taxe de secteur

Pour pourvoir à 84 % des échéances en capital et intérêts, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2016 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe, une taxe spéciale de 0.0015 \$ du 100 \$ d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

# Section 5 - Règlement numéro 2009-09-680 décrétant un emprunt pour l'achat d'une partie de terrain afin de créer une zone de protection autour des puits #A et #B

#### Article 9 - Taux

Pour pourvoir aux échéances en capital et intérêts du règlement numéro 2009-09-680, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2016 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe, une taxe spéciale de 0.0062 \$ du 100 \$ d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

# Section 6 - Règlement numéro 2010-04-685 décrétant un emprunt de 62 152 \$ pour la reconstruction du puits C

#### Article 10 - Taux

Pour pourvoir aux échéances en capital et intérêts du règlement numéro 2010-04-685, il est imposée et il sera prélevée pour l'année 2016 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe, une taxe spéciale de 0.0034 \$ du 100 \$ d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

# Section 7 - Règlement numéro 2012-05-724 décrétant un emprunt autorisant des travaux pour l'installation de l'aqueduc et de l'égout domestique sur une partie de la rue Hébert

#### Article 11 - Taux

Conformément à l'article 5 du règlement numéro 2012-05-724, la compensation 2016 est fixée à 1 192 \$ par unité.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

### <u>Section 8 - Taxes relatives au financement des ouvrages requis</u> <u>pour le traitement des eaux usées municipales</u>

#### Article 12 - Taux

Pour pourvoir au remboursement de 18.85 % des échéances en capital et intérêts du financement par la Société québécoise d'assainissement des eaux des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées municipales, il est par le présent règlement imposée et il sera prélevée pour l'exercice financier 2016, une taxe foncière spéciale sur tous les biens fonds imposables de la municipalité sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation, à raison de 0.0001 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Pour pourvoir au remboursement de 81.15 % des échéances en capital et intérêts du financement par la Société québécoise d'assainissement des eaux des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées municipales, il est par le présent règlement imposée et il sera prélevée pour l'exercice financier 2016, une compensation sur tous les immeubles imposables compris dans le « secteur égout » décrit à l'article 7.2 du Règlement numéro #415 et ses amendements, dans le secteur domiciliaire de Ferme H.P. Maillette Inc. montré au plan produit en annexe A, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Principale entre les numéros civiques 968 et 1006 inclusivement montré au plan produit en annexe B, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Lyne montré au plan produit en annexe C, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Hébert montré au plan produit en annexe D, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Hébert montré au plan produit en annexe D, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et

d'égout de la rue Bruno montré au plan produit en annexe E, les propriétés portant les numéros civique 858, 868 et 870 rue Blanchard et dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sur une partie de la rue Hébert montré au plan produit en annexe F, une compensation de 1 \$ par unité, une unité étant établie selon les modalités décrites à l'article 7.2 dudit règlement numéro 415 et ses amendements.

Ces taux ne s'appliquent pas aux industries dont des ententes industrielles relatives au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées sont en vigueur.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### **CHAPITRE 4 - TAXES DE SERVICES**

#### Section 1 - Taxe d'eau

#### Article 13 – Imposition

Pour pourvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2016, un tarif fixe de distribution, un tarif d'approvisionnement et de traitement et des tarifs au compteur sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment compris dans le secteur « aqueduc » décrit à l'article 7.1 du règlement numéro 415 et ses amendements, dans le secteur domiciliaire de Ferme H.P. Maillette Inc. montré au plan produit en annexe A, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Principale entre les numéros civiques 968 et 1006 inclusivement montré au plan produit en annexe B, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Lyne montré au plan produit en annexe C, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Hébert Bélanger montré au plan produit en annexe D, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Bruno montré au plan produit en annexe E et dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sur une partie de la rue Hébert montré au plan produit en annexe F.

#### Article 14 - Tarif fixe de distribution

Le tarif fixe de distribution est de 87 \$ par unité et à 43.50 \$ pour une demi-unité.

Chaque logement, immeuble agricole (EAE), immeuble commercial ou immeuble industriel constitue une unité.

Si un logement, un immeuble commercial ou un immeuble industriel est utilisé à plus d'un usage, l'usage secondaire est considéré comme une demi-unité.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Article 15 – Tarif fixe d'approvisionnement et de traitement

Le tarif fixe d'approvisionnement et de traitement est de 137 \$ par unité et de 68.50 \$ pour une demi-unité.

Chaque logement, immeuble agricole (EAE), immeuble commercial ou immeuble industriel constitue une unité.

Si un logement, un immeuble commercial ou un immeuble industriel est utilisé à plus d'un usage, l'usage secondaire est considéré comme une demi-unité.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Article 16 - Tarifs au compteur

En sus du tarif fixe de distribution, les tarifs au compteur sont fixés de la façon suivante :

- □ 0.68 \$ du mètre cube consommé jusqu'à un maximum de 225 mètres cubes:
- ☐ 2.69 \$ du mètre cube consommé excédant 225 mètres cubes.

Ces taux s'appliquent pour chaque logement.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Section 2 - Taxe d'égout et d'assainissement

#### Article 17 – Imposition et taux

Pour pourvoir au paiement du service d'égout et d'assainissement et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2016 un tarif fixe pour les catégories d'immeubles visés à l'article 13 sur tous les immeubles imposables comprenant bâtiment compris dans le secteur « égout » décrit à l'article 7.2 du règlement numéro 415 et ses amendements, dans le secteur domiciliaire de Ferme H.P. Maillette Inc. montré au plan produit en annexe A, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Principale entre les numéros civiques 968 et 1006 inclusivement montré au plan produit en annexe B, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Lyne montré au plan produit en annexe C. dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout des rues Hébert et Bélanger montré au plan produit en annexe D, dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout de la rue Bruno montré au plan produit en annexe E, les propriétés portant les numéros civique 858, 868 et 870 rue Blanchard et dans le secteur du prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sur une partie de la rue Hébert montré au plan produit en annexe F.

#### Article 18 - Tarif fixe

Le tarif fixe pour le service d'égout est de 12 \$ et de 136 \$ pour le service d'assainissement pour chaque unité d'un immeuble selon le tableau suivant :

	TÉGORIES MMEUBLES VISES	NOMBRE D'UNITÉ
a)	Immeubles résidentiels	
	. logements nombre :	
	un	1
	deux	2
	trois	3 4
	quatre cinq	5
	SiX	6
	sept et plus :	
	les six premiers	6
	par logement supplémentaire	1
b)	Immeubles commerciaux (sauf ceux visés au p	oaragraphe e)
	par point de service :	
	. point de service à même un	
	logement (sans employé)	1
	. point de service à même un	
	logement (avec employé)	1
	par local distinct :	
	. club vidéo	1
	. dépanneur	1
	. station service	1
	<ul><li>dépanneur avec station service</li><li>garage de mécanique générale ou</li></ul>	1
	spécialisée	1
	. garage entrepôt	i 1
	. bar	1
	. cantine	1
	. restaurant	1
	. pharmacie	1
	. magasin général	1
	. pâtisserie, boulangerie	1
	. épicerie	1
	<ul><li>boucherie</li><li>épicerie-boucherie</li></ul>	1 1
	. ferronnerie	1
	<ul> <li>service de réparation d'électroménagers et</li> </ul>	•
	d'appareils électroniques	1
	. salon de coiffure	1
	. tout autre commerce ou bureau	
	de distribution de produits	1
	. centre funéraire	1
	. caisse populaire, banque ou	1
	établissement financier	1 1
	. centrale téléphonique	ı

	<ul><li>bureau de professionnel</li><li>bureau de poste</li></ul>	1 1
c)	Immeubles industriels	
	<ul> <li>pour tout immeuble industriel comptant moins de 10 employés</li> <li>pour tout immeuble industriel</li> </ul>	2
	comptant de 10 à 49 employés	3
	<ul> <li>pour tout immeuble industriel</li> <li>comptant de 50 à 99 employés</li> <li>pour tout immeuble industriel</li> </ul>	4
	comptant de 100 à 199 employés	5
	<ul> <li>pour tout immeuble industriel comptant 200 employés et plus</li> </ul>	6
d)	Immeubles agricoles (exploitations agricoles)	
	. pour tous les bâtiments de service d'un immeuble agricole raccordé	1
e)	Commerces de lavage de véhicules	
	<ul><li>lave-auto</li><li>lavage de camions, de camions</li></ul>	4
	remorques et de remorques	6

Le tarif d'assainissement ne s'applique pas aux industries dont des ententes industrielles relatives au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées sont en vigueur.

#### Article 19 - Tarif au compteur

Un tarif au compteur est imposé à tout immeuble ci-après décrit utilisant annuellement plus de mille (1 000) mètres cubes d'eau provenant de l'aqueduc municipal et/ou d'une source souterraine selon le tableau suivant :

. Immeubles commerciaux et industriels 0.92 \$ le mètre cube

Ce tarif ne s'applique pas aux industries dont des ententes industrielles relatives au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées sont en vigueur.

# Section 3 - Compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement, la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques

#### **Article 20 – Imposition**

Pour pourvoir aux dépenses de service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposée et il sera exigée pour l'année 2016 une

compensation sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon le nombre d'unités établi ci-après :

20.1	d'un cha	aque logement (à l'exception alet) sauf les immeubles ant un conteneur	1 unité	
20.2		aque immeuble industriel ne ant pas de conteneur	3 unités	
20.3	posséda	aque immeuble commercial ne ant pas de conteneur sauf les de camping	2 unités	
20.4	Terrains de cont	s de camping ne possédant pas eneur	1 unité / 16	6 emplacements
20.5	Industri	aque immeuble résidentiel, el et commercial ant un conteneur :	Déchets	Récupération
	20.5.1	conteneur de 2 verges	4 unités	2 unités
	20.5.2	conteneur de 4 et 5 verges	6 unités	3 unités
	20.5.3	conteneur de 6 verges	7 unités	3.5 unités
	20.5.4	conteneur de 8 verges	8 unités	4 unités
	20.5.5	conteneur de plus de 8 verges	8 unités plus une unité par verge excédentaire	4 unités plus une unité par verge excédentaire
20.6	Pour ch	aque chalet	0,6 unité /	numéro civique
20.7	(exploita	aque immeuble agricole ation agricole) desservi sédant pas de conteneur	1 unité	
20.8		aque immeuble agricole ation agricole) possédant eneur :	Déchets	Récupération
	20.8.1	conteneur de 2 verges	4 unités	2 unités
	20.8.2	conteneur de 4 et 5 verges	6 unités	3 unités
	20.8.3	conteneur de 6 verges	7 unités	3,5 unités
	20.8.4	conteneur de 8 verges	8 unités	4 unités

20.8.5	conteneur de plus de 8 verges	8 unités	4 unités
		plus une	plus une
		unité par	unité par
		verge	verge
		excédentaire	excédentaire

Lorsqu'un logement, un immeuble industriel ou un immeuble commercial est utilisé pour plus d'un usage, l'usage principal est assujetti à l'unité prévue ci-haut majorée d'une demi-unité.

La compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement et la récupération des déchets est de 132 \$ par unité.

#### Article 21 - Bac noir excédentaire

Pour tout bac noir excédentaire, les tarifs suivants sont applicables :

- pour chaque logement le 2<sup>e</sup> bac est au coût de 61 \$ et les suivants au tarif unitaire de 122 \$;
- pour chaque chalet le 2<sup>e</sup> bac est au coût de 61 \$ et les suivants au tarif unitaire de 122 \$;
- pour chaque immeuble agricole le 2<sup>e</sup> bac est au coût de 61 \$ et les suivants au tarif unitaire de 122 \$;
- pour chaque immeuble commercial le 3<sup>e</sup> bac est au coût de 61 \$ et les suivants au tarif unitaire de 122 \$;
- pour chaque immeuble industriel le 4<sup>e</sup> bac est au coût de 61 \$ et les suivants au tarif unitaire de 122 \$.

Afin de bénéficier du service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets pour tout bac noir excédentaire, une vignette doit y être apposée et visible en tout temps.

#### Section 4 - Compensation au crédit pour bacs bruns

#### **Article 22 – Imposition**

par numéro civique

Une compensation au crédit de 9.67 \$ est attribuée pour chaque unité d'immeuble pour laquelle une compensation de 50 \$ avait été facturée en 2015, selon le tableau suivant :

1

CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISES	NOMBRE DE BACS
Immeubles résidentiels	
<ul><li>logements nombre :</li><li> un à quatre</li><li> cinq à dix-neuf</li><li> vingt à vingt-neuf</li></ul>	1 2 3
<u>Chalets</u>	

#### Section 5 - Services de la Sûreté du Québec

#### **Article 23 – Compensation**

Pour pourvoir au paiement de la moitié de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposée et il sera prélevée pour l'année 2016 pour chaque unité d'évaluation sur laquelle est érigé un bâtiment principal ou accessoire une compensation de 83 \$ pour chaque unité d'évaluation sur laquelle est érigé un bâtiment principal ou accessoire.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

#### Section 6 - Vidange des boues de fosses septiques

#### **Article 24 – Compensation**

Le montant de la compensation pour l'année 2016 prévu à l'article 8 du règlement numéro 2006-12-631 est fixé à 87 \$ par résidence isolée.

#### Section 7 - Maintien de l'inventaire et de l'équilibration du rôle d'évaluation

#### **Article 25 – Compensation**

Pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC de Drummond pour le maintien de l'inventaire et de l'équilibration du rôle d'évaluation, il est, par le présent règlement, imposée et il sera prélevée pour l'année 2016 pour chaque unité d'évaluation une compensation de 46 \$.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

## **CHAPITRE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

#### Article 26 – Exigibilité

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement, à l'exception des tarifs prévus à l'article 15 et à l'article 18, sont payables en un (1) versement unique dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique payable au plus tard le 30° jour qui suit l'expédition du compte ou en six (6) versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1° versement, le 30° jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2° versement le 45° jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3° versement le 45° jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4° versement le 45° jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5° versement le 45° jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6° versement le 45° jour suivant l'échéance du cinquième versement.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates

d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

#### Article 27 – Exigibilité, tarif de fourniture d'eau mesuré au compteur

Pour le tarif de fourniture d'eau mesuré au compteur prévu à l'article 15, la consommation d'eau est facturée sur une base annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de chaque année. Une facture est transmise le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et est payable en un (1) versement unique dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique payable au plus tard le 30° jour qui suit l'expédition du compte ou en six (6) versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1er versement, le 30° jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2e versement le 45° jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3e versement le 45e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4e versement le 45e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5e versement le 45e jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6e versement le 45e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

#### Article 28 – Exigibilité tarif d'assainissement mesuré au compteur

Pour le tarif d'assainissement prévu à l'article 18 du présent règlement, la consommation est mesurée sur une base annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de chaque année. Une facture est transmise le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et est payable en un (1) versement unique dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

#### Article 29 - Intérêt

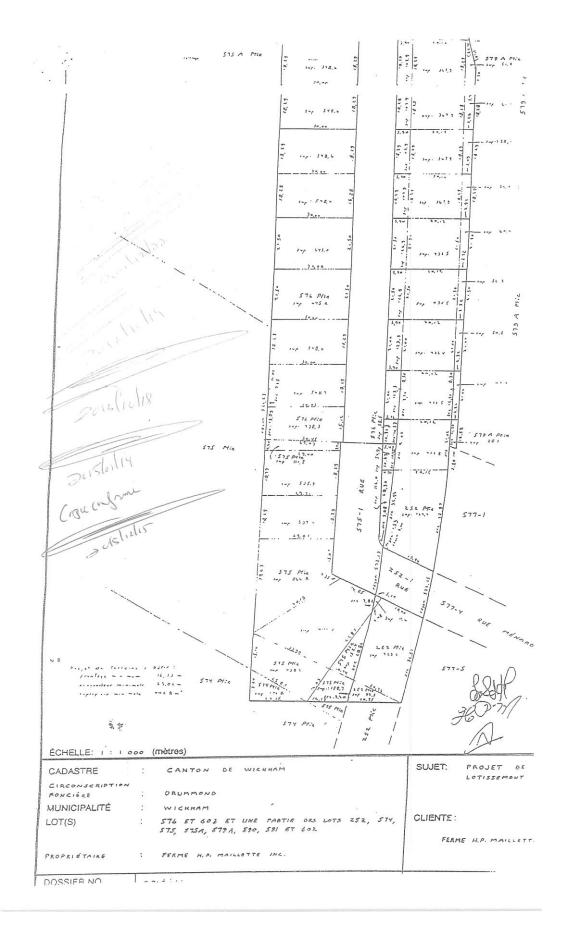
Tout montant impayé après son échéance porte intérêt à un taux de 10 % par année. De plus, une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. Cette pénalité est établie à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

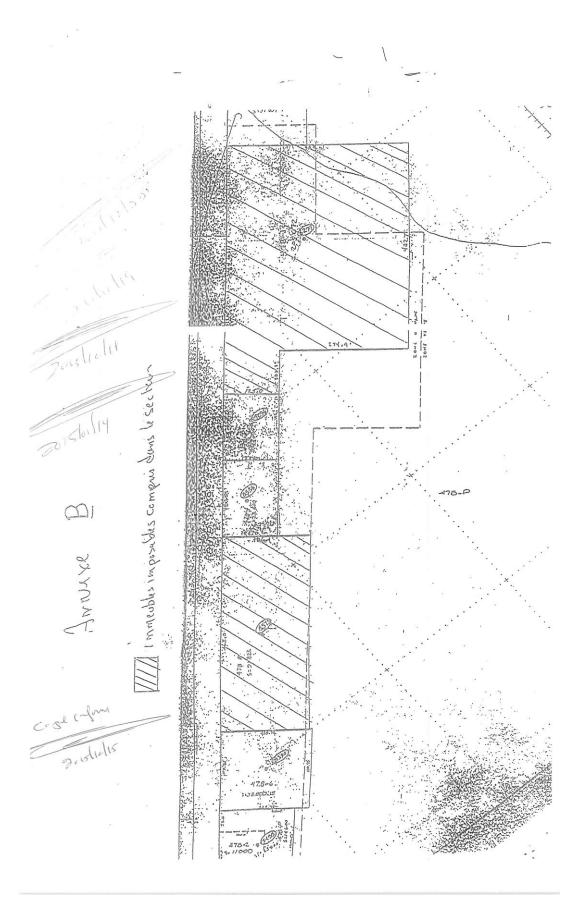
#### **CHAPITRE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

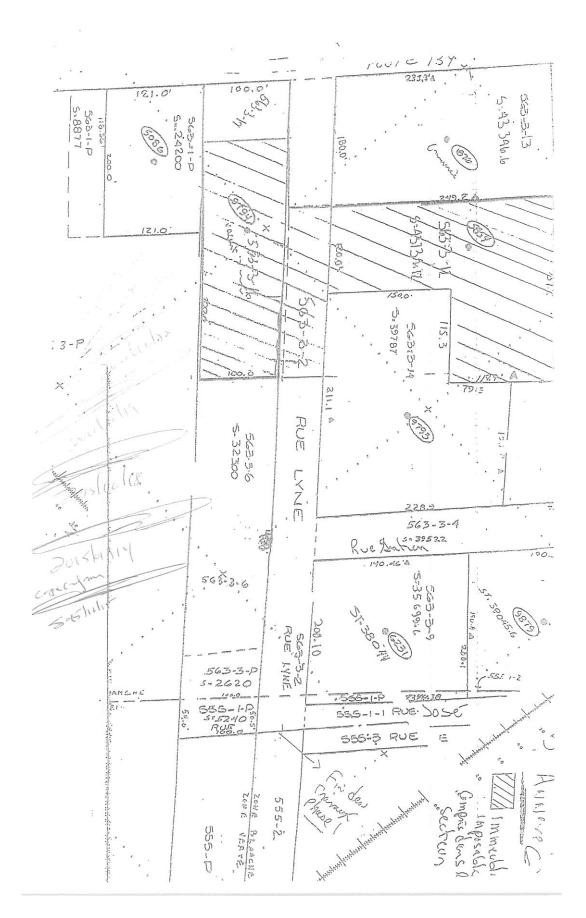
#### **Article 30**

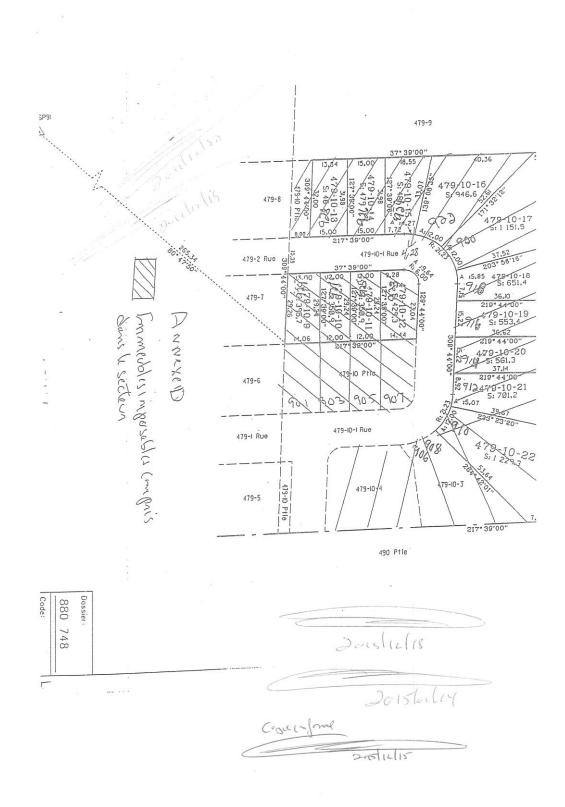
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE TO THE TOTAL THE STATE OF THE STATE O
STS A Mic St. St. C10-2
12) 0
297. 668.2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1
20,500 A Price 2 20,500
22.15 E 27.17
17 374 E 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
11.31 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55 14.55
The first of the state of the s
515 A Pice 2 199. 178. 2 199. 199. 199. 199. 199. 199. 199. 1

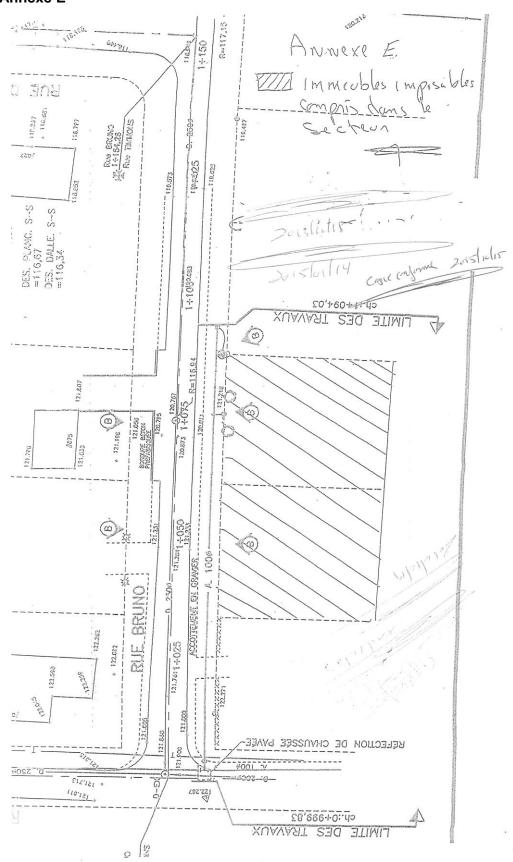


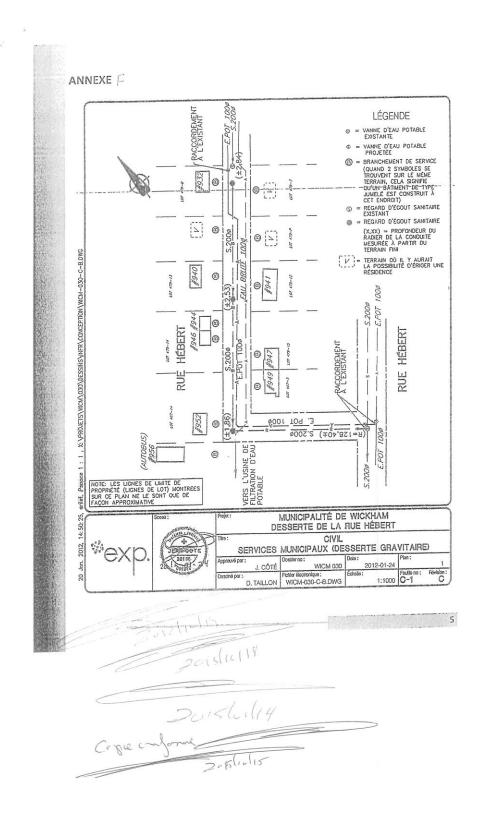






### **Annexe E**





Ceci est une version administrative. Règlement original #2015-12-811 en vigueur le 17 décembre 2015.